

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 janvier 2006

En date du 9 janvier 2006, le Conseil Municipal de la commune d'Ambarès et Lagrave a été convoqué en session ordinaire pour le lundi 16 janvier 2006, à 19h00.

Ordre du Jour :

**\*Dossier présenté par M. HERITIE, Maire**

-Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2005

**\*Dossier présenté par Mme KORJANEVSKI, Adjointe au Maire**

-Motion de soutien aux associations

**\*Dossiers présentés par M. CROUGNEAU, Adjoint au Maire**

-Informations sur les marchés publics signés par M. le Maire  
-Engagement des dépenses avant le vote du B.P 2006  
-Journée supplémentaire  
-Régie de recettes « droits de place »

**\*Dossiers présentés par M. BOLLIER, Adjoint au Maire**

-Création d'un poste d'agent administratif qualifié à temps non complet  
-Création d'un poste d'agent d'animation qualifié à temps non complet

**\*Dossiers présentés par M. LAGOFUN, Adjoint au Maire**

-Cession d'un détachement de la parcelle BE 264 à M. MOREL  
-Cession d'un détachement de la parcelle BS 106 à M. ETHEVE

**\*Dossiers présentés par M. GUEDON, Adjoint au Maire**

-Règlement du Marché municipal  
-Désignation des représentants à la Commission paritaire

L'An deux mille six, le 16 janvier 2006 à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel HERITIE, Maire.

Présents : M.HERITIE, Maire, Mme KORJANEVSKI, M. CROUGNEAU, M. SERVANTY, M. CASOURANG, Mme DEGAN, M. LAGOFUN, M. GUEDON, M. BARTHOLOME Maires adjoints ; M. LAGARDE, M. HOUDEBERT, M. MALBET, Mme GARCIA, M. COMBE, , Mme FORESTIER, M. BERNAD, Mme VAZQUEZ, Mme MODERNE, Mme MALIDIN, Mme CLAVERE, Mme HABLE, Mme BRET, Mme LAHAIE, Mme SAINTE-MARIE, M. BLONDEAU, M. SPAETH, M. CHARBONNEL, M. DUVERGE, M. HERVE, Mme BRENNUS Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. BOLLIER, M. SICRE, Mme GUITON.

Pouvoirs :

M. BOLLIER a donné pouvoir à M. LAGOFUN  
M. SICRE a donné pouvoir à Mme KORJANEVSKI  
Mme GUITON a donné pouvoir à Mme BRENNUS

Votes : (33 élus)

30 présents  
3 absents  
3 pouvoirs  
Soit : 33 votants

M. le Maire ouvre la séance et propose la modification suivante à l'ordre du jour :

Question modifiée à l'ordre du jour :

- Dossiers présentés par M. BOLLIER, adjoint au Maire : - Création d'un poste d'agent administratif qualifié à temps non complet
- Création d'un poste d'agent d'animation qualifié à temps non complet

Ces dossiers seront présentés par Monsieur Le Maire

Question ajoutée à l'ordre du jour :

- Dossier présenté par M. LAGOFUN: - Demande d'aide à la CUB pour l'enfouissement des réseaux basse tension rue Edmond Faulat.

Ces modifications sont acceptées à l'unanimité.

M. le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2005, qui est adopté à l'unanimité.

Arrivée de M. BARTHOLOME

### **Dossiers présentés par M.HERITIE, Maire**

#### **N° 1/06 Création d'un poste d'agent administratif qualifié à temps non complet**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la charge de travail croissant des services Culture et Sports,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer un emploi d'agent administratif qualifié à temps non complet, à raison de 31.5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2006 de la Commune

ADOpte à l'unanimité.

#### **N° 2/06 Création d'un poste d'agent d'animation qualifié à temps non complet**

Le Conseil Municipal par délibération du 19 décembre avait autorisé le recrutement pour besoin occasionnel temporaire d'agents non titulaires en contrat à durée déterminée pour une période de 3 mois renouvelable une fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les agents employés par la collectivité jusqu'au 31 décembre et pressenti pour occuper ses emplois ont décliné la proposition,

APRES AVOIR DELIBERE,

M. DUVERGE demande de préciser pourquoi ils ont décliné les propositions.

M. CASAURANG rappelle que ces emplois ont été proposés aux étudiants employés jusqu'alors par la Ville, mais qui ne souhaitent pas intégrer la filière animation dans le cadre de la démarche menée durant l'année 2005, afin de leur permettre de terminer leur année scolaire avec cet emploi.

L'un d'entre eux a préféré poursuivre ses études à temps complet et un autre a reçu une proposition qui lui convenait mieux.

M. CHARBONNEL constate que 3 CDD de 3 mois sont transformés en un poste de titulaire.

M. le Maire confirme qu'il s'agit d'un emploi permanent qui relève donc réglementairement d'un emploi de la Fonction Publique Territoriale.

M. CASAURANG insiste sur le fait que la proposition des 3 CDD n'était que temporaire mais que la création de l'emploi correspondant aurait quoi qu'il en soit été indispensable pour la rentrée 2006 à la place des étudiants.

DECIDE de créer un poste d'agent d'animation qualifié à temps non complet à raison de 33/35<sup>ème</sup>, à compter du 17 janvier 2006 afin de pourvoir à ces besoins permanents.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2006 de la Commune

ADOpte à l'unanimité.

### **Dossier présenté par Mme KORJANEVSKI, adjointe au Maire**

**N° 3/06**

#### **Motion de soutien aux associations**

Il est proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante.

Que serait notre ville sans les Associations ?

Les mesures catastrophiques prises par le gouvernement laissent augurer des baisses de crédits de 50 à 100% pour les associations nationales et têtes de réseaux ainsi que pour l'action des associations au plan local, et, par conséquent, des incidences inquiétantes sur l'emploi et sur les activités qu'elles développent... Les activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire contribuent au lien social et à la construction d'une société plus solidaire et démocratique..." Philippe MADRELLE.

Le total des économies voulues par le gouvernement ne va représenter que 0,001% du budget global de la Maison France. Comment croire que cet argent que le gouvernement ne donnera plus aux associations va suffire à remettre à flot le budget de la France? La vie du monde associatif est donc à ce prix : 0,001% du budget de l'Etat.

L'activité des Associations est essentielle pour la vie de nos communes. Un français sur deux est membre d'une association. Mais aujourd'hui, l'utilité sociale et l'intérêt sociétal incarnés par nos Associations ne s'inscrivent pas dans les priorités et les préoccupations du gouvernement. C'est toute la vie associative locale qui va souffrir de ces choix politiques, des réductions budgétaires drastiques, des baisses de financement public, voire des suppressions de crédits, des baisses significatives de soutien à la formation des bénévoles et des aides à l'emploi. Et, pour couronner le tout, le ministre de l'intérieur annonce qu'il faut déposer le bilan des Zones d'Education Prioritaires !

Au moment où la mobilisation générale devrait être décrétée pour lutter contre la désaffection civique et l'exclusion sociale, où tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle indispensable du tissu associatif, comment mesurer les conséquences désastreuses des coups de poignards qu'on lui assène ?

Ce monde associatif, au fil des ans, est devenu un espace d'innovations sociales et de partage. Il porte des services souvent déficitaires, qui n'appartiennent pas à l'économie libérale. Comment dans ce contexte, le solliciter pour qu'il s'investisse dans les plans nationaux de lutte contre le chômage et les discriminations, la pauvreté et la solitude, l'accompagnement et l'éducation ?

La Conférence permanente des associations départementales, créée à l'initiative de 24 structures fondatrices, réunie à Bordeaux le 2 décembre 2005, exprime " un avis de tempête sur le monde associatif" et ce cri d'alerte, ses représentants demandent aux élus

que nous sommes de le relayer et d'interpeller par là même le Président de la République, garant de la cohésion sociale et du pacte républicain, et le Gouvernement, en demandant, pour les associations :

- -l'affirmation de leur place dans le dialogue civil,
- la consolidation des relations contractuelles avec les pouvoirs publics,
- la reconnaissance du bénévolat et les moyens nécessaires pour l'informer, le former et le qualifier, pour améliorer les conditions de son exercice,
- De réels moyens à la hauteur de la situation et du contexte national.

Le monde associatif, acteur indispensable pour garantir et maintenir le lien républicain, est menacé dans ses objectifs et son existence même. Il est temps pour nous, élus locaux, de le soutenir comme il nous soutient au quotidien sur nos territoires.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter cette motion pour que les déclarations très récentes du Gouvernement soient suivies d'effets et d'actes forts à la hauteur de la situation nationale et que les associations puissent retrouver les moyens de leurs actions.

M. CHARBONNEL indique que le groupe de l'opposition s'abstiendra, bien que les arguments soulevés soient valables, parce que le contexte dans lequel cette décision a été prise est oublié. Ce contexte est celui de la dette monumentale de la France. Si l'on veut tendre à la diminuer, il faut se serrer la ceinture. Toutes les associations nationales méritent-elles les subventions de l'Etat ?

La dette de l'Etat est de 1 100 milliards d'euros et bientôt 2 000 milliards d'euros.

Le budget concerné représente 3,5 M€, soit 0,001% du budget.

Quel père de famille accepterait de laisser une ardoise de 18 000 € à chacun de ses enfants ?

La majorité semble être contre toutes les réformes : retraite, sécurité sociale...

Il faut penser que le gouvernement va trier les associations qui méritent leur subvention et d'autres plus farfelues ?

M. SERVANTY reprend la question « Les associations méritent-elles toutes les subventions ? »

Et ajoute « les entreprises qui délocalisent méritent-elles les subventions et exonérations de charges dont elles ont bénéficiées pendant des années ? »

Les associations représentent une goutte d'eau comparée aux cadeaux faits sans contrepartie aux entreprises !

Nous connaissons tous le rôle social de ces associations. Qui va compenser ? La Ville ?

Mme KORJANEVSKI suit M. CHARBONNEL sur la question de la dette mais préfère faire d'autres choix fondamentaux pour y parvenir.

M. CHARBONNEL précise que sur le fond il est d'accord avec la majorité mais pense au contraire que les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Les 40 milliards d'euros d'intérêts eux vont dans la poche des riches.

Mme KORJANEVSKI souligne que cette motion représente le soutien des élus locaux que nous sommes, à la suite de la Conférence Permanente des Associations Départementales de Gironde.

Cette petite goutte d'eau est fondamentale pour le local. Les événements de la fin 2005 ont montré le rôle de ses associations. Que serions-nous, que ferions-nous autour de cette table face à toutes les détresses psycho-sociales que nous rencontrons au quotidien ?

M. CROUGNEAU rappelle que suite aux mêmes événements le gouvernement a rétabli les subventions à certaines associations de ces quartiers qu'il avait supprimées.

M. BARTHOLOME s'interroge : « Sur Ambarès et Lagrave connaissez-vous des associations farfelues ? »

M. CHARBONNEL ne résonne pas sur le plan local mais national comme l'objet de la motion et propose à la majorité de regarder la liste des associations subventionnées par l'Etat.

M. MALBET suggère à l'opposition qui sur le fond est d'accord de voter la motion et de faire confiance à ceux qui sont bénévoles auprès des associations et qui connaissent leurs

difficultés. Il considère également qu'il y a d'autres domaines mieux appropriés pour prendre l'argent.

M. le Maire assure que les bénévoles contribuent à maintenir le lien social au sein de la population.

Remettre en cause leurs possibilités de formation est grave.

Mais plus rien ne doit étonner de la part d'un gouvernement qui a entamé un processus de démantèlement du service public, des associations, du droit du travail. Il s'agit maintenant de réagir et de soutenir ces associations de tous bords.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Madame l'adjointe au Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

ADOpte cette motion à la majorité : 27 voix Pour

6 Abstentions (Mrs SPAETH, CHARBONNEL,  
DUVERGE, HERVE, Mmes BRENNUS, GUITON)

### **Dossiers présentés par M. CROUGNEAU, adjoint au Maire**

**N° 4/06**

#### **Engagement des dépenses avant le vote du B.P 2006**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 96.314 du 12 Avril 1996 article 69) prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Conseil Municipal peut autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette.

En outre, l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement de plusieurs associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L.1612-1

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

AUTORISE le mandatement des subventions aux associations dans la limite du quart des crédits attribués durant l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption des montants définitifs lors du vote du budget primitif 2006.

ADOpte à l'unanimité.

**N° 5/06**

#### **Journée complémentaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

VU la circulaire du 16 juin 2004 établie par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales et le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer au 18 janvier 2006 la date de la journée complémentaire pour l'exercice 2005.

ADOpte à l'unanimité.

**N° 6/06**

**Régie de recettes « droits de place »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2005

CONSIDERANT la décision d'encaisser, chaque vendredi, les frais d'électricité des commerçants lors du marché de plein air, dans le cadre de la régie de recettes « droits de place »,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à inclure cette recette dans ladite régie.

ADOpte à l'unanimité.

**Dossiers présentés par M.LAGOFUN, adjointe au Maire**

**N° 7/06**

**Cession d'un détachement de la parcelle BE 264 à M. MOREL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que M. MOREL s'engage, par courrier en date du 21/12/2005, à laisser un droit de passage au bénéfice de M. et Me Baudin, qui sera inscrit sur acte notarié,

CONSIDERANT qu'un bornage devra être effectué pour déterminer précisément la superficie cédée à l'acquéreur, estimée à 1000 m<sup>2</sup> environ,

Vu l'avis des Domaines, qui indique une valeur de 35 €/m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la valeur au m<sup>2</sup> retenue par le service des Domaines sera appliquée à la superficie déterminée par le bornage sus-mentionné,

CONSIDÉRANT la décision d'encaisser, chaque vendredi, les frais d'électricité des commerçants lors du marché de plein air, dans le cadre de la régie de recettes « droits de place »,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de réaliser cette cession, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur en la personne de M. MOREL,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

ADOpte à l'unanimité.

**N° 8/06**

**Cession d'un détachement de la parcelle BS 106 à M. ETHEVE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION de M. l'adjoint au Maire

CONSIDERANT que M. ETHEVE a préalablement acquis une partie de la BS 106 pour une superficie de 193 m<sup>2</sup> (délibération du CM du 17/10/2005).

CONSIDERANT que La BS 106 est propriété de la commune et qu'elle fait partie des espaces verts du Lotissement La Campanie.

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2004 et du 17 octobre 2005, qui indiquent une valeur retenue de 5,57 € / m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT qu'un bornage devra être effectué pour déterminer précisément la totalité de la superficie cédée à l'acquéreur,

CONSIDÉRANT que la valeur au m<sup>2</sup> retenue dans les délibérations du Conseil Municipal du 25 octobre 2004 et du 17 octobre 2005 sera appliquée à la superficie déterminée par le bornage sus-mentionné,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de réaliser cette cession, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur en la personne de M. ETHEVE,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

ADOpte à l'unanimité.

**N° 9/06**

**Dénomination de voies**

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION de M. l'adjoint au Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 1973,

CONSIDÉRANT les problèmes d'adressages dans la cité Bel Air,

CONSIDÉRANT la mise en place du nouveau logiciel de gestion des listes électorales et le nouveau découpage électoral en cours,

VU l'avis de la société ANGLE VERT gestionnaire de la résidence,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de dénommer l'ensemble des voies reportées sur l'extrait cadastral joint à la présente et desservant la Cité Bel Air, « Avenue de Bel Air ».

ADOpte à l'unanimité.

**N° 10/06**

**Demande d'aide à la CUB pour l'enfouissement des réseaux basse tension rue E Faulat**

Dans le cadre du projet communautaire de réaménagement de la rue Edmond Faulat, du rond point des Anciens Combattants au rond point de l'avenue de la Libération, la commune a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux basse tension, téléphone et éclairage public.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la CUB pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public à cette occasion.

Une convention est établie pour arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours de la CUB à la Commune, plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions, estimé à 30 047 €HT, soit 15 023.50 €HT.

La CUB se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant:

- 50% à l'engagement des travaux sur présentation d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation d'un récapitulatif des factures acquittées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION de M. l'adjoint au Maire

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de solliciter la participation de la C.U.B.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de fonds de concours selon le projet ci-joint.

ADOpte à l'unanimité.

### **Dossier présenté par M.GUEDON, adjoint au Maire**

**N° 11/06**

#### **Règlement du Marché municipal**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

CONSIDERANT la mise aux normes européennes de la place de la République pour le marché municipal hebdomadaire, et notamment du marquage au sol des emplacements, et de la nécessité de maintenir cette place propre à la clôture de celui-ci,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE l'adoption du règlement du marché comme suit :

### **RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLE D'AMBARÈS ET LAGRAVE**

#### **DÉFINITION DU MARCHÉ**

##### ARTICLE 1 :

Le marché de la commune d'AMBARÈS et LAGRAVE se tient tous les vendredis de 7h00 à 12h30, Place de la République conformément au plan annexé. Les commerçants abonnés sont toutefois autorisés à se placer dès 6h00.

##### ARTICLE 2 :

Les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

##### ARTICLE 3 :

Dans le cas où les fêtes du 8 Mai, 14 Juillet ou 11 Novembre, tombent un jour de marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé à condition que le déroulement des cérémonies l'exige. Les commerçants seront alors prévenus à l'avance. En l'absence de solution de déplacement, le marché sera alors supprimé.

##### ARTICLES 4 :

Le déplacement ou la suppression d'un marché pour toute autre raison ne pourra se faire qu'après avis de la Commission Paritaire et consultation des Organisations professionnelles des Commerçants non sédentaires.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS**

##### ARTICLE 5 :



Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble des communes du territoire français.

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins pêcheurs, artistes libres, démonstrateurs, posticheurs, etc...) après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- pour les C.N.S. : extrait k bis de 3 mois+photocopie de la carte d'identité de C.N.S.
- pour les marins pêcheurs : livret d'inscrit maritime
- pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres.

Les passagers devront présenter les mêmes documents au Placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

### **ATTRIBUTION DES PLACES**

#### **ARTICLE 6 :**

Les emplacements du marché sont répartis en quatre catégories :

- ceux réservés à des titulaires (70% maximum)
- ceux réservés aux passagers (20%)
- ceux réservés aux démonstrateurs (5%)
- ceux réservés aux posticheurs (5%)

Afin de garantir le libre exercice de leur métier et de mieux assurer la libre concurrence commerciale, seuls 70% de la surface commerciale sont réservés aux abonnés. Le reste, soit 30%, étant réservé aux commerçants non sédentaires, passagers, démonstrateurs et posticheurs.

#### **ARTICLE 7 :**

Les emplacements pour titulaires sont demandés par lettre adressée à M. le Maire mentionnant : Nom, Prénom, Adresse, nature du commerce exercé, métrage souhaité et accompagnée d'un extrait k bis de moins de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par inscription au registre de commerce, sur le même marché.

#### **ARTICLE 9 :**

Les commerçants passagers peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes. Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents et les places des démonstrateurs/posticheurs en excédent, sont ensuite attribuées par ordre d'arrivée. Aucun privilège ne peut être accordé à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 10 :**

Les places devenues vacantes sont, après démission des titulaires, proposées aux passagers ayant fait une demande de titularisation et ce dans l'ordre chronologique des dites demandes.

#### **ARTICLE 11 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leur employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère, en outre, aucun droit de propriété commerciale.

### **NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du Domaine Public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière corporelle ou incorporelle.

#### ARTICLE 12 :

L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

#### ARTICLE 13 :

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activités du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. S'il n'est pas remplacé, l'emplacement sera ré attribué à un passager, jusqu'au retour de celui-ci.

#### ARTICLE 14 :

Chaque commune est dans l'obligation de tenir à jour la liste de fréquentation de chaque marché et de la communiquer, le cas échéant, sur la demande des intéressés et des délégués de marché désignés par leur syndicat.

#### ARTICLE 15 :

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par exemple : producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Le Maire doit vérifier que toute personne qui envisage de faire du commerce à titre saisonnier satisfait aux conditions suivantes :

- Immatriculation au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers, ou relevé d'une caisse de mutualité sociale agricole,
- Affiliation aux régimes de sécurité sociale,
- Avoir effectué une déclaration d'existence
- Carte de commerçant étranger ou d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

#### ARTICLE 16 :

**Tout commerçant titulaire absent à 7h30 sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.**

#### ARTICLE 17 :

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

- Lors de travaux, il sera informé dans les plus brefs délais des périodes d'exécution de ceux-ci et choisira son emplacement provisoire en accord avec le placier. Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés.
- Il en sera de même lors de la suppression définitive de l'emplacement pour quelque raison que ce soit.
- Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché, sa place sera immédiatement réattribuée.

#### ARTICLE 18 :

Les places de démonstrateurs et posticheurs, prévues à l'article 6, doivent être réparties de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins.

#### ARTICLE 19 :

Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées à 7h30 aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le placier et dans l'ordre d'arrivée.

### **TENUE DES PLACES :**

#### ARTICLE 20:

Les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément (art.37 – ordonnance n° 86.1243 du 01/12/1986).

#### ARTICLE 21 :

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou non) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 5.

#### ARTICLE 22 :

Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Si toutefois le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du mètreage laissé libre.

#### ARTICLE 23 :

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être offerts, uniquement, à la vente au détail.

#### ARTICLE 24 :

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Sont interdites, les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 20 cm du sol (alimentaire).

Sont interdits les panneaux publicitaires ou tout autre objet dans les allées.

#### ARTICLE 25 :

Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique dans les conditions suivantes :

- En cas de vacance de ceux-ci
- A condition de les occuper personnellement
- En respectant le même règlement que les non sédentaires.

Cependant la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

#### ARTICLE 26 :

Tout dommage causé au matériel ou aux plantations appartenant à la ville fera l'objet d'un rapport de constatation par le placier. Les réparations effectuées par les services municipaux seront facturées au(x) responsable(s). Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront, le cas échéant, faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

#### ARTICLE 27 :

Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la mairie.

#### ARTICLE 28 :

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume sonore ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

ARTICLE 29 :

**Les places devront être entièrement libérées à 13h30 impérativement.**

**Toutes les cagettes, cartons... apportés par les commerçants doivent être emportés par eux.**

**Les autres déchets devront être rassemblés et triés dans les bacs prévus à cet effet.**

**Aucun déchet ne devra demeurer sur la place.**

ARTICLE 30 :

Les marchands de volailles, triperie, viande et poissons devront nettoyer et désinfecter leur emplacement avant leur départ.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 31 :

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur raison sociale.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé. Les personnes vendant les produits de leur exploitation devront placer, de façon apparente, au devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot «PRODUCTEUR». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs de producteurs vendant exclusivement leur production.

Ceux vendant des vêtements d'occasions doivent également l'indiquer très clairement (mention « vêtements d'occasion » ou « fripes » ).

ARTICLES 32 :

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de emballage. Ils sont garés sur les emplacements prévus à cet effet.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 33 :

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc. ...) et au contrôle des instruments de mesure, doivent être observés par les commerçants.

ARTICLE 34 :

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

ARTICLE 35 :

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, public ou personnel municipal, sont interdits sur le marché.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, et hauts - parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

**DROITS DE PLACE :**

ARTICLE 36 :

Chaque municipalité doit, dans la mesure de ses possibilités, régir directement ses marchés et ne pas concéder cette responsabilité à un ou plusieurs concessionnaires, cette voie étant source d'augmentation illicite du prix des places. Ce rôle doit être tenu par les élus et

les responsables locaux. Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation de tarifs des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune.

L'application de droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant. Le montant de ce droit de place est fixé par le Conseil Municipal.

L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de place, sans indemnité pour le marchand et application des pénalités pour l'agent percepateur.

### **POLICE GENERALE :**

#### **ARTICLE 37 :**

Le contrôle des papiers des commerçants titulaires doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

#### **ARTICLE 38 :**

Les placiers ou policiers devront assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché.

#### **ARTICLE 39 :**

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

#### **ARTICLE 40 :**

Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout, ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies, et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente de ceux-ci.

#### **ARTICLE 41 :**

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Sont également interdits les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

#### **ARTICLE 42 :**

Il est interdit de vendre à l'intérieur des marchés des journaux ou imprimés quelconques.

#### **ARTICLE 43 :**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, à bicyclettes, en rollers, skates, exception faite pour les poussettes d'enfants ou voitures d'infirmités.

#### **ARTICLE 44 :**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur

les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 45 :

Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (avertissement par L.R avec A.R, procès verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

**COMMISSION PARITAIRE DU MARCHÉ**

ARTICLE 46 :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission paritaire, conformément à l'article 35 sur la loi de l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, présidée par le Maire ou son représentant et composée :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre, dans un délai maximum d'un mois, à l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

ARTICLE 47 :

La Commission connaît tout ce qui a trait au marché. En particulier :

- Elle surveille l'application du règlement,
  - Elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement du marché,
  - Elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose au Maire,
- Elle délibère sur la légalité des documents demandés comme prévu à l'article 5.

ARTICLE 48 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

La Police Municipale assurera l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 49 :

Tout commerçant ou passager, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du marché, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 50 :

Le présent règlement prendra effet dès son acceptation par le Conseil Municipal et remplacera dès lors, le règlement précédent.

ADOpte à l'unanimité.

N° 12/06

**Désignation des représentants à la Commission paritaire du marché municipal**

Le règlement du marché, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2224-18, prévoit qu'une Commission paritaire soit consultée pour modification du règlement, déplacement du marché...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Maire,

VU le CGCT et plus particulièrement son article L.2224-18,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer la Commission Paritaire du marché municipal ainsi :

- 1 représentant de la Fédération des Syndicats des Commerçants non sédentaires
- 1 représentant de la Chambre de Commerce
- 1 représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires

- 3 représentants des commerçants du marché hebdomadaire d'Ambarès et Lagrave
- 6 représentants de la Ville d'Ambarès et Lagrave

DESIGNE les membres représentant la Ville au sein de cette Commission en nombre égal aux représentants des commerçants comme suit :

Membres titulaires :

M. Michel HERITIE – Président  
M. Claude GUEDON – Vice-Président  
M. Jean-Paul LAGARDE  
M. Jean-Marie SICRE  
Mme Annie DEGAN  
M. Jean-Marie DUVERGE

Membres suppléants :

M. Jean-Marie SICRE  
Mme Danièle GARCIA  
M. Stéphane HERVE

ADOpte à l'unanimité.

**Questions diverses**

M. DUVERGE s'étonne de la non parution de l'article de l'opposition dans le magazine du mois de janvier.

M. le Maire lui indique que l'article a été communiqué par l'opposition par mail après le délai fixé et que la maquette était alors partie à l'imprimeur.

M. HERVE fait alors la déclaration suivante :

« Alors qu'il est interdit à l'opposition de polémiquer.

Alors qu'il lui est demandé de ne pas écrire sur la politique nationale.

Alors qu'il lui est interdit d'incriminer des personnes.

Alors qu'il lui est demandé de se limiter à la vie locale.

La majorité municipale, sous prétexte de présenter l'ensemble des actions qu'elle mène, ne se prive pas de créer la polémique dans les quelques lignes d'expression dite « libre » du magazine municipal.

Alors que nous tentons de rester dans les limites qui nous sont octroyées par le règlement intérieur du conseil municipal, ce qui entraîne parfois, je le regrette, des retards dans la livraison de nos articles, la majorité ne se prive pas de les bafouer, critiquant le Président de la République, le ministre de l'intérieur sans oublier celui des finances.

Alors que nous avons déjà été censuré pour un article jugé polémique, extrait du règlement intérieur à l'appui, les auteurs du dernier texte paru très récemment peuvent semble-t-il s'octroyer certaines largesses.

Concernant le contenu de cet article, je me permets de répondre ce soir, puisque nous n'avons aucun autre moyen de le faire.

Sur les accusations portées contre le gouvernement, je voudrais ajouter quelques précisions.

OUI, le gouvernement a baissé les impôts des personnes qui en paient. Comment faire autrement sinon en trouvant la formule magique pour baisser les impôts de ceux qui n'en paient pas. De plus, si considérer les presque 17 millions de foyers qui s'acquittent d'impôts comme des favorisés, c'est bien mal connaître la France.

NON, la police de proximité n'a pas été supprimée mais ne vous semble-t-il pas mieux de cesser d'envoyer les adjoints de sécurité les plus jeunes et les moins expérimentés dans les

quartiers les plus difficiles. Le gouvernement a effectué un redéploiement plus judicieux des forces de l'ordre. Ils ne jouent plus au basket, ils maintiennent l'ordre.

Quand à la loi qui impose de construire des logements sociaux, elle est appliquée dans la plupart des villes. Des amendes sont appliquées aux villes qui ne la respectent pas. N'est-ce pas le cas pour Ambarès ? Les préfets ont reçu pour consignes du ministère de l'intérieur de faire appliquer cette loi. Des délais supplémentaires ont été accordés mais la loi sera appliquée.

Enfin, réduire les causes des récents problèmes des banlieues à deux ans de soi-disant inaction du gouvernement me semble très peu crédible et bien irresponsable.

Avez-vous déjà oublié les 5 ans que la gauche a passé au pouvoir et la sanction sans appel du 21 avril ?

Avez-vous oublié que durant son mandat gouvernemental, la gauche a elle aussi connu son lot de violences dans les cités. Entre 1998 et 2001, 23 jours de violences urbaines et aucune arrestation. Ce n'est plus de la prévention, c'est du laxisme.

Cette année, 1250 interpellations et des sanctions exemplaires.

Alors oui, j'admets qu'il ne suffit pas de maintenir l'ordre pour assurer la sécurité, mais j'affirme que le retour au calme est un préalable à toute autre action dans les cités, actions contenues dans le plan de cohésion sociale du ministre Borloo dont le gouvernement lance la deuxième phase.

Pour conclure, je vous poserai donc les questions suivantes.

Le magazine de la commune est-il devenu une tribune au service de l'opposition nationale sous prétexte d'actions locales ?

Le règlement intérieur va-t-il être modifié afin d'autoriser ce que vous vous permettez déjà, à savoir la polémique politicienne ?

Ou bien pouvons nous, tout simplement espérer la même application du règlement pour chacun des groupes de ce conseil municipal ? »

Mme KORJANEVSKI, au nom de la majorité, confirme ne pas retirer un mot de ce qui est dit dans cet article qui ne bafoue pas le Président de la République mais met simplement en exergue ses propos.

La situation locale est aussi le reflet de la politique nationale. Nous sommes, élus locaux, en première ligne pour pallier les désengagements de l'Etat. Il y a le discours et le travail au quotidien.

M. HERVE considère que cet article crée la polémique.

Mme KORJANEVSKI propose non pas la polémique mais le débat.

M. le Maire constate que les choix nationaux ont des répercussions locales, qu'il appartient aux élus du groupe majoritaire de dénoncer.

M. CHARBONNEL demande si le groupe de l'opposition pourra également polémiquer lors de ses prochains articles ou bien si deux poids deux mesures s'appliquent en fonction de l'appartenance politique.

M. le Maire confirme qu'il n'est pas prévu de modifier le règlement intérieur.

Enfin, les accusations de censure sont inacceptables et il appartient au groupe de l'opposition de s'organiser de façon à remettre en temps et heure son texte ou de faire part des de leurs éventuelles difficultés de transmission.

***L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20h15***

**Le Maire,**  
M. HERITIE

Mme KORJANEVSKI,

M. CROUGNEAU,

M. BOLLIER,



M. SERVANTY,

M. CASOURANG,

Mmes DEGAN,

M. LAGOFUN,

M. GUEDON,

M. BARTHOLOME,

M. LAGARDE,

M. HOUDEBERT,

M. MALBET,

M. SICRE,

Mme GARCIA,

M. COMBE,

Mme FORESTIER,

M. BERNAD,

Mme VAZQUEZ,

Mme MODERNE,

Mme MALIDIN,

Mme CLAVERE,

Mme HABLE,

Mme BRET,

M. LAHAIE,

Mme SAINTE-MARIE,

M. BLONDEAU,

M. SPAETH,

M. CHARBONNEL,

M. DUVERGE,

M. HERVE,

Mme BRENNUS,

Mme. GUITON.